

QUOTIDIEN D'INFORMATION EN LIGNE FONDÉ LE 21 FEVRIER 2005

Des guadeloupéens caribéens pensent la Guadeloupe et le Monde

DIXIÈME ANNÉE N°1168 DU 6 JANVIER 2015

1801/2015 : 214^e ANNÉE DE LA NATION GUADELOUPE



SUIVEZ NOUS SUR



LES LOIS DE FINANCES

ET

LES COLLECTIVITÉS LOCALES

LES TITRES

AFFAIRES NATIONALES ET À LA UNE page 3

AFFAIRES MONDIALES page 15

SANTÉ page 20

MARCHÉS FINANCIERS MONDIAUX page 21

DROIT, MANAGEMENT, PATRIMOINE page 26

TABLEAU DE BORD GUADELOUPE page 27

Nombre de pages :30

LA NATION

PUBLICATION DU GROUPE MÉDIA CARAÏBE :

22 BIS RUE ALEXANDRE ISAAC POINTE À PITRE GUADELOUPE

ADMINISTRATION :

Géré par l'association Média Caraïbe.

PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION : **DAVILA JACQUES**

COORDONNATEUR ADMINISTRATIF: **JEAN PAUL ELUTHER**

Abonnement : 0690 55 93 53 ;

Publicité : Régie Caraïbe de publicité 0690 55 93 53 ;

Agence de presse : Média info

RÉDACTION

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION ET RÉDACTEUR EN CHEF : ELUTHER JEAN PAUL

COMITÉ DE RÉDACTION: José Ayassamy; Romuald Myriam; Jacques Davila; Wesley Aminata.

À LA UNE

LOIS DE FINANCES : TOUR D'HORIZON DES MESURES CONCERNANT LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Les textes financiers de la fin de l'année 2014 (loi de finances pour 2015, seconde loi de finances rectificative pour 2014 et loi de programmation des finances publiques) ont été publiés au Journal officiel le 30 décembre 2014. La veille, le Conseil constitutionnel saisi par l'opposition a rendu ses décisions. Contrairement à l'été dernier avec l'examen de la première loi de finances rectificative pour 2014, les Sages n'ont pas censuré de dispositions majeures de ces lois. Elles mettent en oeuvre l'objectif de réduction de 50 milliards d'euros des dépenses publiques d'ici à fin 2017. Ce dernier devant se traduire par un coup de rabot de 11 milliards d'euros sur les dotations des collectivités. Comme de coutume, la loi de finances et le collectif budgétaire apportent leur lot de modifications concernant les finances et la fiscalité locales. Avec, cette année, quelques mesures d'importance concernant la taxe d'habitation (sur les résidences secondaires), la taxe de séjour, le fonds de péréquation du bloc communal (Fpic) ou encore les nouvelles ressources des départements. Localtis vous propose de passer en revue les dispositions de ces lois concernant les collectivités territoriales.

LOI DE FINANCES POUR 2015

C'est la mesure qui fait grincer des dents dans les collectivités. La loi de finances pour 2015 (articles 23 et 30) baisse les dotations aux collectivités d'un montant inédit de 3,67 milliards d'euros (contre - 1,5 milliard en 2014). La dotation globale de fonctionnement (DGF) s'élève en 2015 à quelque 36,6 milliards d'euros (- 8,8%). La dotation forfaitaire des régions est minorée de 451 millions d'euros par rapport à 2014, et celle des départements de 1.148 millions d'euros. Quant aux communes et intercommunalités, elles voient leurs dotations reculer de 1.450 millions d'euros (621 millions d'euros en moins pour les

intercommunalités). La baisse des dotations est répartie de la même manière qu'en 2014 (c'est-à-dire, pour le bloc communal : au prorata des recettes réelles de fonctionnement minorées des mises à disposition de personnel et des atténuations de produits). Mais, nouveauté, les recettes réelles de fonctionnement seront minorées des recettes exceptionnelles. Pour atténuer les risques de chute de l'investissement local, le fonds de compensation pour la valeur ajoutée (FCTVA) est maintenu en dehors de l'enveloppe fermée des concours financiers. Son taux est relevé de 15,761% à 16,404% pour les dépenses réalisées à partir du 1er janvier 2015. Cette mesure représenterait une capacité d'investissement supplémentaire de 250 millions d'euros à l'horizon 2017. Autre bonne nouvelle pour l'investissement local, la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) est abondée de 200 millions d'euros en 2015. On notera par ailleurs que les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle sont finalement maintenus. La solution des députés qui consistait à les fléchir vers une dotation de soutien à l'investissement local n'a pas été retenue. Au chapitre des dotations, on retiendra que les actuels chefs-lieux de cantons continueront à recevoir la part "bourg-centre" de la dotation de solidarité rurale (DSR), alors que la carte cantonale est profondément remaniée. Les collectivités les moins favorisées bénéficieront sous réserve d'y être éligibles des dispositifs de péréquation, dont la montée en puissance se poursuit. Le fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (Fpic) s'élèvera en effet comme prévu à 780 millions d'euros, l'année prochaine (soit 210 millions de plus qu'en 2014). Les dotations de péréquation verticale vont également progresser avec une hausse de la dotation de solidarité urbaine (DSU) de 180 millions d'euros. La dotation de solidarité rurale (DSR) croîtra elle de 117 millions d'euros. La revalorisation de 0,9% cette année des valeurs locatives foncières servant de base aux impôts locaux (article 63) apportera des marges de manœuvre supplémentaires à toutes les collectivités. La réforme de la taxe de séjour est également susceptible de générer, dans une certaine mesure des recettes nouvelles pour les communes touristiques (article 67). Le barème de la taxe est ainsi revu à la hausse. Pour tirer parti des nouveaux plafonds, les collectivités devront délibérer expressément. Le régime des exonérations est simplifié. Le recouvrement et le contrôle de la taxe par les communes et les EPCI qui étaient jusqu'à présent les points noirs de la taxe sont améliorés. Les plateformes de réservation par internet pourront

collecter la taxe de séjour pour le compte des propriétaires des logements qui sont loués par leur intermédiaire, avec un reversement annuel à la commune. Ces locations échappaient jusque-là à tout recouvrement. Avant le 1er octobre 2015, le gouvernement remettra au Parlement un rapport examinant les modalités selon lesquelles la taxe de séjour pourrait être recouvrée et contrôlée par l'administration fiscale, pour le compte des collectivités territoriales concernées et à leur demande. A côté de ces mesures qui auront un réel impact sur les ressources des collectivités, la loi de finances contient de nombreuses mesures techniques d'ajustement des finances et de la fiscalité locales. On retiendra :

- l'actualisation (articles 25 et 26) des montants des ressources de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) servant de support à la compensation financière des transferts de compétences aux régions prévus par la loi du 13 août 2004 et l'actualisation des montants des ressources permettant la compensation en matière de revenu de solidarité active (RSA). Le fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (FMDI) est reconduit jusqu'en 2017 ;
- l'affectation aux régions d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) pour sa compétence en matière d'apprentissage (article 29) ;
- la suppression de taxes à faible rendement : taxe de trottoirs, taxe "Grenelle 2" participant au financement des transports publics, taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines (article 20) ;
- la suppression de l'impôt sur les spectacles perçu par les communes sur les droits d'entrée aux manifestations sportives (article 21). Ce dernier est remplacé par une TVA au taux de 5,5%. Les communes qui avaient instauré cet impôt seront compensées à hauteur du produit de la taxe de l'année 2013 ;
- l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties pour une durée de sept ans au bénéfice des installations et bâtiments de toute nature affectés à la production de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation (article 60). L'exonération de cotisation foncière des entreprises, pour une durée de sept ans, des entreprises ayant une activité de production de ces énergies ;
- l'autorisation donnée aux EPCI dont le périmètre s'est élargi à une ou plusieurs communes et ayant fixé des montants de base minimum de cotisation foncière des entreprises (CFE) entre le 1er

janvier 2014 et le 21 janvier 2014, sans prévoir de dispositif de convergence, d'en instaurer un par une délibération prise avant le 21 janvier 2015. Le lissage de l'augmentation de CFE pourra se faire sur une période maximale de cinq ans à compter du 1er janvier 2015 (article 64) ;

- l'abrogation du versement transport interstitiel (VTI) à l'article 68. Défendu par les régions, en quête d'une ressource financière dédiée pour les TER, mais critiqué par les entreprises, ce versement concernant comme son nom l'indique les "interstices" des agglomérations avait été créé l'été dernier lors du passage au Sénat du projet de loi sur la réforme ferroviaire ;

- l'instauration, au profit de la région Ile-de-France, d'une taxe annuelle sur les surfaces de stationnement et d'une taxe additionnelle spéciale annuelle dont le produit doit permettre le financement des investissements en matière de transports en commun (article 77 LFI) ;

- la modification des modalités de répartition dérogatoire du prélèvement et de l'attribution au titre du Fpic entre les communes et l'EPCI et entre les communes entre elles (articles 108 et 109). Ces modifications vont dans le sens d'une souplesse et d'une liberté plus grandes données aux communes et aux EPCI ;

- le renforcement des conditions en matière d'effort fiscal pour l'éligibilité au titre du Fpic (article 110). Bénéficient d'une attribution les ensembles intercommunaux dont l'effort fiscal est supérieur à 0,9 en 2015 et à 1 en 2016 (contre 0,8 en 2014) ;

- le dépôt devant le Parlement, avant le 1er octobre 2015, d'un rapport du gouvernement sur le fonctionnement et l'évolution du Fpic. Ce rapport évaluera "notamment la question de la soutenabilité des prélèvements pour les communes contributrices aux différents dispositifs de péréquation" (article 112) ;

- des ajustements (article 115) apportés au fonctionnement du fonds départemental de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) ;

- la pérennisation de la faculté pour les départements de relever de 3,80 % à 4,50 % le taux des droits de mutations à titre onéreux (DMTO) ouverte par l'article 77 de la loi de finances pour 2014 (article 116). Le même article pérennise le fonds de solidarité des départements mis en place par l'article 78 de la même loi ;

- la prolongation jusqu'au 31 décembre 2017, de la possibilité pour

les collectivités territoriales et les EPCI de "construire, acquérir ou rénover des bâtiments destinés à être mis à la disposition de l'Etat pour les besoins de la justice, de la police ou de la gendarmerie nationales" (article 119). La même possibilité est accordée aux conseils généraux pour "construire (...), acquérir ou rénover des bâtiments destinés à être mis à la disposition des services départementaux d'incendie et de secours".

L'assouplissement des conditions de création d'une communauté d'agglomération qui aurait permis à six intercommunalités d'accéder à ce statut a été censuré par le Conseil constitutionnel (article 117).

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE

La seconde loi de finances rectificative pour 2014 apporte elle aussi quelques marges de manœuvre aux collectivités, mais dans une mesure assez limitée. Dans les zones où le marché de l'immobilier est tendu, les conseils municipaux peuvent majorer de 20% la part communale de cotisation de taxe d'habitation due au titre des résidences secondaires (article 31). Pour cela, ils devront prendre une délibération le 28 février 2015 au plus tard. Certaines personnes bénéficieront de dégrèvements. Il s'agit surtout de favoriser la mise sur le marché de logements dans les zones tendues. La loi procède par ailleurs à de nombreux ajustements :

- le resserrement du champ géographique de la majoration automatique de la valeur locative utilisée dans le calcul de la taxe foncière sur les propriétés non bâties des terrains constructibles situés en zones tendues, qui doit entrer en vigueur au 1er janvier 2015 (article 31). Le même article limite l'application de la majoration obligatoire de la valeur locative cadastrale utilisée dans le calcul de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) dans les zones les plus tendues. Il s'agit ainsi d'exclure les zones rurales situées à la périphérie des zones tendues. Les communes qui ne sont plus concernées par la majoration obligatoire ont jusqu'au 28 février 2015 pour voter une majoration facultative ;
- perception par les régions (article 1), au titre de la compensation financière des primes à l'apprentissage prévue à l'article 40 de la loi du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, d'une part supplémentaire du produit de la taxe intérieure de consommation

sur les produits énergétiques (32,2 millions d'euros) ;

- perception par les départements et les régions (article 3), sous forme de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) d'une compensation supplémentaire pour les transferts de compétences de l'Etat ;

- une modification (article 32) des règles d'évaluation de la valeur locative des ports de plaisance et une mise en cohérence des dispositions relatives à la valeur locative des établissements industriels. Par ailleurs, l'article acte le report d'un an de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels : les résultats de la révision seront pris en compte pour l'établissement des bases de l'année 2016 - et non 2015. Il procède à une validation législative des évaluations par comparaison de la valeur locative des locaux professionnels. Une décision du Conseil d'Etat de février 2014 ouvrait la porte à de nombreux contentieux ;

- l'autorisation donnée aux collectivités territoriales concernées de voter une exonération de taxe sur le foncier bâti au profit des grands ports maritimes (article 33) ;

- une harmonisation (article 34) à l'échelon intercommunal des règles de reversement ou de prise en charge de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) et du fonds national de garantie individuelle des ressources communes et intercommunales (FNGIR). Par ailleurs, l'article transfère aux EPCI issus de fusion les allocations compensatrices d'exonérations bénéficiant aux EPCI préexistants. Enfin, l'article modifie les modalités de convergence progressive des taux de cotisation foncière des entreprises dans les EPCI concernés par une fusion ou un changement de périmètre ;

- un assouplissement des modalités de révision des attributions de compensation dans le cas d'une modification du périmètre intercommunal (article 34) ;

- une simplification (article 37) des règles de fixation des coefficients multiplicateurs de taxe locale sur la consommation finale d'électricité, en limitant le nombre de valeurs pouvant être choisies par les collectivités territoriales ou par les syndicats intercommunaux exerçant la compétence d'autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité ;

- une refonte globale de la fiscalité des 199 casinos (article 39). L'article simplifie la fiscalité sur les casinos et allège la charge

fiscale des plus petits en la reportant partiellement sur les casinos les plus prospères ;

- l'instauration d'une exonération de taxe d'aménagement pour les locaux des éleveurs de pigeons (article 43) ;

- un toilettage du droit en vigueur en matière de taxe d'aménagement et de participations d'urbanisme (article 44) ;

- une majoration de 50% de la taxe sur les surfaces commerciales (Tascom) pour les établissements dont la surface de vente excède 2.500 mètres carrés (article 46). Le produit de cette majoration est affecté au budget de l'Etat et non aux communes et EPCI ;

- la transformation à partir du 1er janvier 2015 des 101 zones franches urbaines (ZFU) en "territoires entrepreneurs" (article 48). Prolongées jusqu'en 2020, les exonérations d'impôt sur les bénéfices pour les entreprises seront conditionnées à la signature d'un contrat de ville entre l'Etat et les collectivités territoriales. Les commerces de proximité qui s'installeront dans les 1.300 quartiers prioritaires, bénéficieront de l'exonération de leurs impôts locaux (article 49) ;

- la création d'une exonération d'impôts au profit des organisateurs d'événements sportifs internationaux attribués à la France avant fin 2017, ce qui inclut l'Euro 2016 de football mais aussi éventuellement les Jeux olympiques de 2024 (article 51) ;

- le report du 15 mars au 30 avril 2015 de la date limite pour déposer une demande d'aide au titre du fonds de soutien aux collectivités territoriales ayant souscrit des emprunts structurés (article 83) ;

- la suppression du nouveau dispositif d'exonérations de droit du versement transport (VT) pour les associations qui avait été voté dans la première loi de finances rectificative du 8 août 2014 (article 86).

LOI DE PROGRAMMATION DES FINANCES PUBLIQUES POUR 2014-2019

- L'article 11 instaure un objectif d'évolution de la dépense publique locale. Cet objectif est déterminé après consultation du comité des finances locales. De nature indicative, il prévoit en 2015 une hausse de 0,5% de la dépense publique locale en valeur, dont 2% pour les

dépenses de fonctionnement.

- L'article 30 prévoit que le gouvernement présente chaque année au comité des finances locales, avant le débat d'orientation des finances publiques, un rapport présentant le bilan de l'exécution de l'objectif d'évolution de la dépense publique locale. A compter de 2016, le gouvernement présente, en outre, à ce comité "une décomposition", sur l'ensemble de la période de programmation, de l'objectif pour les EPCI à fiscalité propre et pour chacune des trois catégories de collectivités. Une annexe générale sera jointe au projet de loi de finances de l'année détaillant les attributions individuelles (dotations, attributions au titre de la péréquation, fiscalité transférée) versées aux collectivités territoriales ou, le cas échéant, les prélèvements dont elles font l'objet, au titre de l'année précédente. "Ces données individuelles sont mises à la disposition du public sur internet, dans un document unique, sous une forme susceptible d'être exploitée grâce à des logiciels de traitement de base de données".

- Lorsqu'elles concluent un contrat de partenariat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent produire, pour les projets dont l'avis d'appel public à la concurrence a été publié après le 1er janvier 2016, une évaluation préalable et la transmettent aux services de l'Etat (article 34). Ces derniers produisent "un avis sur l'évaluation préalable du projet et une analyse de l'ensemble des conséquences de l'opération sur les finances de la collectivité concernée". Le texte prévoit de faire passer le déficit public de 4,4% du PIB en 2014 à 0,7% en 2019, en passant par 4,1% l'an prochain, 3,6% en 2016, 2,7% en 2017 et 1,7% en 2018.

Références : loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015; loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014; loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 de programmation des finances publiques pour les années 2014 à 2019.

LA RÉDACTION

LES NOUVELLES RÈGLES DU DROIT SYNDICAL DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Paru pendant la trêve des confiseurs, le 27 décembre, un décret du ministère de la Décentralisation et de la Fonction publique modifie les règles relatives à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale. Il tend à donner des droits plus étendus aux organisations syndicales (OS) et rapproche en partie les règles de l'exercice du droit syndical dans la FPT de celui en vigueur la fonction publique d'État. Le décret modifie à la marge les règles de représentativité des organisations syndicales dans la FPT. Sont désormais considérées comme représentatives uniquement les organisations « représentées au comité technique local ou au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ». Le texte rappelle que lorsque les effectifs de la collectivité sont supérieurs à 50 agents, celle-ci doit mettre un local à disposition des OS, « comportant les équipements indispensables à l'exercice de l'activité syndicale ». Dans le cas où la collectivité est dans l'impossibilité matérielle de fournir des locaux aux OS, « une subvention représentative des frais de location et d'équipement des locaux » doit leur être versée. L'article 3 du décret précise les règles d'organisation des heures mensuelles d'information syndicale, pour lesquelles les agents ont droit à une autorisation d'absence d'une heure par mois, éventuellement regroupables par trimestre. Ces autorisations d'absence doivent être demandées « au moins trois jours avant » la tenue des réunions. Dans une période de six semaines avant les élections des organismes consultatif, une réunion spéciale peut également être organisée, « dont la durée ne peut excéder une heure par agent ». Mais la vraie nouveauté de ce décret est l'instauration d'un « crédit de temps syndical », divisé en deux contingents, le « contingent d'autorisations d'absence » et le « contingent de décharges d'activités de service ». Les autorisations d'absences sont permises aux représentants syndicaux « pour assister aux congrès syndicaux ainsi qu'aux

réunions d'organismes directeurs » des syndicats. Ce contingent est de dix à vingt jours maximum par an, selon les cas. Quant aux décharges d'activité de service, permettant aux représentants syndicaux d'exercer leur activité au quotidien, leur quantité se calcule en fonction « du nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale du comité technique ». Pour les collectivités comptant moins de 100 électeurs parmi leurs agents, le nombre d'heures de décharge d'activité de service est « égal au nombre d'électeurs ». De 100 à 200 électeurs, il se monte à 100 heures par mois, puis 130 heures de 201 à 400 électeurs, et ainsi de suite (voir le barème complet dans le décret, à télécharger ci-dessous). Ces contingents sont répartis entre les OS selon des règles précisément établies par le décret : la moitié est répartie « entre les organisations représentées au comité technique (...) en fonction du nombre de sièges qu'elles détiennent » ; l'autre moitié « entre toutes les organisations ayant présenté leur candidature (...) proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues ». Le texte fixe enfin les règles concernant la mise à disposition d'un fonctionnaire auprès d'une organisation syndicale. Il établit les règles d'avancement des agents représentants syndicaux : « L'avancement des fonctionnaires bénéficiant, pour l'exercice de mandats syndicaux, d'une mise à disposition ou d'une décharge de service accordée pour une quotité minimale de 70 % de temps complet a lieu sur la base de l'avancement moyen ».

LES QUARTIERS PRIORITAIRES DE LA POLITIQUE DE LA VILLE

Le Journal officiel du 31 décembre 2014 a publié la liste des 1.500 quartiers prioritaires de la politique de la ville, via deux décrets datés du 30 décembre : l'un pour les 1.300 quartiers prioritaires de métropole et l'autre pour les 200 quartiers prioritaires situés dans les départements d'outre-mer, à Saint-Martin et en Polynésie française. Les quartiers sont listés en annexe, avec les codes quartiers, les départements (ou collectivités d'outre-mer), les noms des quartiers et les communes concernées. A noter que les noms

des communautés d'agglomération concernées n'y figurent pas. Les décrets indiquent toutefois que les délimitations des quartiers sont consultables et téléchargeables auprès du Commissariat général à l'égalité des territoires (www.ville.gouv.fr), et sur le Géoportail (www.geoportail.gouv.fr). La liste des 1.300 quartiers prioritaires métropolitains avait été annoncée en juin dernier par la ministre en charge de la politique de la ville de l'époque, Najat Vallaud-Belkacem. Il manquait alors les délimitations précises, rue à rue, des quartiers (qui ont fait l'objet des négociations de cet automne avec les élus locaux) ainsi que la liste des quartiers prioritaires ultra-marins dont la méthode d'identification différait pour des raisons de disponibilités de données statistiques. Les 1.500 quartiers prioritaires de la politique de la ville concernent 700 communes, elles-mêmes situées dans 390 agglomérations. 390 contrats de ville seront donc signés. D'ici fin juin 2015, souhaite le gouvernement.

OUVERTURE DU CONSUMER ELECTRONIC SHOW DE LAS VEGAS

Ça y est, c'est le grand jour ! Le Consumer Electronic Show (CES) de Las Vegas, le plus gros salon du monde consacré à l'univers de la high-tech, ouvre aujourd'hui ses portes au grand public. En tout, ce sont plus de 3 500 exposants, regroupant plus de 150 000 participants de 140 pays, qui se sont donné rendez-vous pour présenter leurs dizaines de milliers de produits innovants au reste du monde. Et cette année, les grandes stars du salon sont les objets connectés. Vêtements, voitures, équipements de sports, bagages... Le marché des objets intelligents devrait connaître une croissance exponentielle en 2015. Outre les États-Unis, qui évoluent à domicile, la France représente la plus grosse délégation présente au salon, avec 120 entreprises tricolores présentes cette semaine dans le Nevada. C'est 30 de plus que l'an dernier ! Parmi elles, on compte 66 start-ups appartenant à la French Tech, le label appuyé par le gouvernement français à l'initiative de Fleur Pellerin, alors ministre déléguée à l'économie numérique. De grands groupes comme La Poste, L'Oréal ou Pernod Ricard sont également du voyage, tout comme une délégation officielle composée notamment du ministre de l'économie Emmanuel Macron, de sa secrétaire

d'état au Numérique Axelle Lemaire et du président du Medef Pierre Gattaz. La France a mis le paquet cette année au CES, au point de distancer largement ses rivaux européens en termes de présence. L'Hexagone compte ainsi plus de trois fois plus de sociétés représentantes que l'Allemagne ou le Royaume-Uni. Et au sein de l'Eureka Park, le village qui rassemble toutes les start-ups, la France et ses 66 exposants n'est devancée que par les États-Unis. En comparaison, l'Allemagne présente 39 start-ups, le Royaume-Uni 33 et l'Italie 8 seulement. Au rayon des jeunes pousses, l'Hexagone est ainsi le premier pays représenté en Europe, et le cinquième dans le monde, derrière la Chine, les États-Unis, Taïwan et la Corée du Sud. Cette forte mobilisation s'explique notamment par le dynamisme français en matière d'objets connectés, avec des marques qui font déjà office de références mondiales comme Parrot (drones), Withings (objets intelligents, traqueurs d'activité...) ou Netatmo (objets connectés, stations météo...) D'ailleurs, ces sociétés vont profiter du CES 2015 pour présenter leurs dernières nouveautés au grand public. Withings va ainsi dévoiler sa montre Activité Pop, une version similaire mais moins chère que la Withings Activité, son aînée (149 euros contre 390 euros). Netatmo, quant à elle, va présenter son nouveau "bébé" baptisé Welcome. Il s'agit d'une caméra de surveillance pourvue de fonctions de reconnaissance faciale, capable d'envoyer des notifications sur des terminaux mobiles (smartphones, tablettes, ordinateurs...) Cela permet notamment de signaler que l'un des membres de la famille est bien rentré à la maison, ou qu'un intrus s'est faufilé dans votre domicile. Cet objet inédit a déjà reçu quatre prix au concours CES Innovation Design and Engineering Awards 2015 ! En ces temps de sinistrose pour l'économie française, la forte présence tricolore au plus gros salon dédié aux nouvelles technologies au monde est un vrai signe d'espoir. Espérons désormais que cela contribue à attirer des investisseurs étrangers dans l'Hexagone, comme l'espère Axelle Lemaire, secrétaire d'Etat chargée du numérique, afin que la France s'affirme comme l'un des leaders du secteur.

© 2015 La Nation

RUBRIQUE PRÉPARÉE PAR LA RÉDACTION

PRISE DE FONCTION OFFICIELLE DE MICHAËLLE JEAN

La nouvelle secrétaire générale de la Francophonie, Michaëlle Jean, a pris officiellement ses fonctions lundi au cours d'une cérémonie de passation avec le secrétaire général sortant, Abdou Diouf, au siège de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) à Paris. Selon un communiqué de l'OIF, Michaëlle Jean et Abdou Diouf ont échangé, au cours d'un entretien à cette occasion, sur les principales orientations de l'Organisation et ont discuté de la mise en œuvre de la Déclaration du 15ème Sommet de la Francophonie à Dakar (Sénégal). Désignée le 30 novembre dernier par les chefs d'Etat et de gouvernement de l'OIF lors du Sommet de Dakar, le mandat de la nouvelle secrétaire générale est d'une durée de quatre ans. Plus haut responsable de l'OIF, la Secrétaire générale assume les missions de porte-parole politique et représentante officielle de l'Organisation au niveau international, en plus de mettre en œuvre l'action politique et diplomatique de la Francophonie et veiller sur la mise en œuvre de la coopération multilatérale francophone en collaboration avec les quatre opérateurs de la Francophonie, à savoir l'Agence universitaire de la Francophonie, TV5Monde, l'Association internationale des maires francophones et l'Université Senghor d'Alexandrie. Née le 6 septembre 1957 à Port-au-Prince en Haïti, Michaëlle Jean a été gouverneure générale et commandante en chef du Canada de 2005 à 2010, avant de conclure le mois dernier un mandat de plus de 4 ans à titre d'Envoyée spéciale de l'Unesco pour Haïti. Grand Témoin de la Francophonie aux Jeux Olympiques et paralympiques de Londres 2012, la nouvelle secrétaire générale de l'OIF est aussi depuis 2011 chancelière de l'Université d'Ottawa. Elle a, également, fait carrière pendant plus de 18 ans à la télévision publique canadienne, la Société Radio-Canada. Michaëlle Jean succède à Abdou Diouf, secrétaire général de l'OIF de 2003 à 2014, et à Boutros Boutros-Ghali, secrétaire général de 1998 à 2002.

LE BILAN MARTELLY : LA CALAMITEUSE GESTION DES FINANCES PUBLIQUES (3)

Pour l'entreprise état , un pays souverain est surtout un état entreprise , la performance et la régularité sont indispensable dans le domaine des finances publiques . Dans le cas d'Haiti ces caractéristiques sont encore plus indispensable dans la mesure où le pays a besoin de considérables financements extérieurs. On ne prête qu'à ceux dans lesquels on a confiance . Or , continuant une pratique séculaire , la gestion des finances publiques avec Martelly a été calamiteuse . Les accords avec le Parlement ont été rares ; les montants des budgets sont resté modestes , les réalisations notamment dans le domaine des investissements ont été très limitées et la loi de règlement n'a jamais été présentée et votée .

Premier constat : Le parlement et notamment le sénat ont rarement voté le budget .

Le premier budget, 2010 2011, est l'oeuvre de René Prével qui l' a adopté par décret présidentiel du 28 décembre 2010 publié dans le moniteur du 14 janvier 2011. Un budget conforme aux exigences constitutionnelles n'a pas été préparé en raison de l'absence d'un Parlement opérationnel. Un Budget Rectificatif 2009-2010 promulgué par le Pouvoir Exécutif sans l'aval du Pouvoir Législatif a tenu lieu de Budget 2010-2011.

Le deuxième budget, 2011 2012, est adopté par le Parlement après de nombreuses discussions le 3 mai 2012 et publié dans le moniteur du 22 mai 2012, soit très largement hors délais constitutionnel et légal .

Le troisième budget, 2012 2013, est voté en avril 2013 par les députés et le 2 mai par le sénat et publié dans le moniteur , encore une fois hors délais .

Le quatrième budget, 2013 2014, a été voté par les députés et rejeté par le sénat une première fois puis adopté par le sénat le 22 mai 2014 après de lourdes corrections et publié dans le moniteur du 10 juin 2014. Rappelons que le projet de loi , avait été déposé

le jeudi 27 juin 2013 par le Gouvernement, dans le respect de l'échéance constitutionnelle. Il avait été par la suite voté par la Chambre basse, le 7 Août 2013 avant d'être rejeté par le Sénat le 24 septembre 2013 , ce qui avait obligé le gouvernement a reconduire temporairement le budget 2012-2013. Les droits des passeports, les taxes sur l'abattage des animaux de boucherie, l'impôt sur les revenus, l'impôt locatif et les redevances sur les propriétés non-bâtie ainsi que de nombreux ajustements de tarifs douanier avaient été les raisons évoquées par des Sénateurs. Le projet de loi de finances 2013-2014, comme l'exige la Constitution de 1987 amendée en son article 111-2 ainsi que le Décret du 16 février 2005 portant sur la préparation et l'exécution des lois de finances aux termes de l'article 13, avait été déposé à temps au Parlement. Pourtant, plus de six mois après cet acte constitutionnel, le pays a tourné financièrement en rond et à vide, avec un Budget informellement reconduit. Comme l'exige la loi , aucun document concernant l'exécution du budget de l'exercice précédent, n'a accompagné le dépôt de cette loi. De plus, ce projet de lois de finances n'a pas été soumis pour avis à la Cour supérieure des comptes et du Contentieux administratif (CS/CCA) avant son dépôt au Parlement .

Le cinquième budget, 2014 2015 , à été déposé dans les délais, voté par les députés au mois d'août, non voté par le sénat et adopté en dernier ressort par l'exécutif conformément aux dispositions légales .Cependant , ce budget pas été publié dans le moniteur.

Ces difficultés sont en réalité la conséquence de l'absence au Parlement d'une majorité présidentielle et d'une volonté non feinte de l'exécutif de ne pas respecter les dispositions constitutionnelles et légales.

Deuxième constat . Les dépenses publiques ont plutôt tendance à augmenter . L'évolution est la suivante en milliards de gourdes : 105 M ,121M, 131 M, 118 M,122M. Si ces dépenses augmentent en dollar américain ce sont des montants modestes : 2 ,33 ,2,68, 2,91, 2,62, 2,71 . Par ailleurs, les prévisions de dépenses d'investissement ont été aussi modestes : , 72 , 58 , 88, 72, 76, en dollars américains restent faibles : 1,6 , 1,2, 1,95, 1,6, 1,68.Cette modestie est attestée par les ratios dépenses sur PIB et dépenses sur population . De plus, le taux de réalisation des

dépenses d'investissement est à peine de 29 %. C'est la conséquence d'un financement en provenance de l'extérieur qui le plus souvent n'est pas sur et dont le versement est largement postérieur à la réalisation de certains investissements . Ce n'est pas avec ces montants que les services publics vont être améliorés.

Troisième constat . En dépit des dispositions constitutionnelles il n'y a jamais eu de présentation au Parlement et donc à la population de la loi de règlement qui est le bilan et le compte de résultat de l'entreprise état . De même les projets n'ont jamais été soumis pour avis à la Cour supérieure des comptes et du Contentieux administratif (CS/CCA) avant son dépôt au Parlement .

La situation des finances publiques reste donc catastrophique. C'est la raison pour laquelle , le gouvernement a lancé une Stratégie de réforme des finances publiques. Le ministre de l'Economie et des Finances, Wilson Laeau, a fait un état des lieux de la situation au MEF qui n'est pas propice au bon fonctionnement et au développement de cet organisme public. Toutes les faiblesses des finances haïtiennes ont été à la base de la création d'une commission de réforme des finances publiques et pour la gouvernance économique au niveau du MEF. Des projets de loi seront soumis au Parlement. L'un d'entre eux portera sur la création d'une direction générale du domaine, des partenariats et de participation au niveau de l'administration, la création d'une direction générale de l'Economie, la création d'une direction générale du Trésor, par la restructuration de la dette publique au niveau du ministère, par la direction de gestion des frontières. Un document d'une douzaine de pages précise que « La refonte et le réaménagement des lois fixant le cadre organique du MEF et de ses services déconcentrés et organismes autonomes sont fondamentaux pour des raisons qu'on pourrait regrouper en deux parties. La première série vise à rationaliser les dépenses, renforcer le contrôle budgétaire, améliorer la transparence et optimiser les ressources fiscales. La 2e série de raisons cherche à revaloriser les fonctions économiques du MEF autour de ses missions, fonctions et attributions. » Le chemin à parcourir pour qu'Haiti puisse disposer d'une gouvernance moderne des finances publiques est encore long.

VENEZUELA : MADURO EN CHINE

Le président vénézuélien Nicolas Maduro a rencontré mardi en Chine des banques et des entreprises dans l'espoir d'obtenir un nouveau soutien financier pour le pays sud-américain, extrêmement fragilisé par la chute des cours du pétrole. Le géant asiatique est un allié stratégique de Caracas, son principal investisseur et le deuxième importateur de son pétrole derrière les Etats-Unis, avec un volume moyen de 640.000 barils par jour. L'objectif est de porter ce total à un million de barils/jour dans les prochaines années et de stimuler le commerce bilatéral, qui atteignait 20 milliards de dollars en 2012. Cette visite survient alors que le pays, en récession, est dans une impasse, avec une inflation astronomique (64% sur un an fin 2014) et la pénurie pour près d'un tiers des produits de première nécessité. Le Venezuela serait proche du défaut de paiement, selon de nombreux analystes, et sa situation s'aggrave de jour en jour avec la chute des cours du pétrole, même s'il dispose des plus importantes réserves de brut au monde. C'est une tournée très importante, pour s'attaquer à de nouveaux projets dans les circonstances qui frappent notre pays, dont la perte de revenus due à la chute spectaculaire des prix du pétrole, a déclaré le président. Dès mardi, Nicolas Maduro a tenu des réunions à Pékin avec les présidents de Bank of China et du groupe pétrolier CNPC, deux entreprises publiques, selon des sources officielles vénézuéliennes. Il devait ensuite rencontrer son homologue Xi Jinping. Selon l'économiste Asdrubal Oliveros, le dirigeant réclamera un nouveau coup de pouce de la part de la Chine, qui lui a déjà octroyé ces dernières années 42 milliards de dollars de prêts à long terme, dont 24 milliards ont été remboursés en partie avec du pétrole, selon les chiffres officiels. Les besoins de financement du Venezuela dépassent les 20 milliards de dollars en 2015, précise-t-il, mais la Chine est réservée à l'idée d'augmenter son aide en raison de la façon dont sont gérés ces fonds et de l'usage qui en est fait, des manquements du Venezuela dans ses livraisons de brut et de l'absence d'un plan structuré d'ajustement économique, clairement nécessaire dans la conjoncture actuelle. Pékin va désormais exiger des garanties réelles de crédit en l'échange de nouveaux prêts, renchérit l'économiste Francisco Faraco, soit beaucoup plus que ce que peut leur exiger le Fonds monétaire international. Le président vénézuélien fera aussi valoir, au cours de sa tournée, ses arguments en faveur d'une réduction de la production de brut afin de stimuler les prix. Après une étape

lundi en Russie, pays producteur mais non membre de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole (Opep), il se rendra, outre en Chine, dans plusieurs pays de l'Opep pour poursuivre les efforts au plus haut niveau en vue d'une stratégie de reprise des cours, a-t-il annoncé dimanche, sans préciser lesquels ni à quelles dates. Mais les Vénézuéliens sont désabusés : 86% d'entre eux jugent mauvaise la situation, selon une enquête de Datanalysis, et la popularité de Nicolas Maduro a chuté à 22,6%. Dans ce pays qui a instauré un strict contrôle des changes depuis 2003, les économistes prévoient que le gouvernement dévaluera bientôt le bolivar pour compenser l'effondrement du pétrole, qui représente 96% de ses ressources en devises mais dont le cours a chuté de moitié en 2014, à 47,05 dollars le baril. Toutefois, si Caracas réduit encore la valeur du bolivar (la dernière dévaluation date de février 2013), les prix de nombreux produits, majoritairement importés, devraient grimper. Ainsi, alors que l'essence ne coûte dans ce pays que 0,015 dollar par litre, l'eau minérale est vendue deux dollars le litre. L'essence ils nous en font cadeau, mais pour tout le reste ils nous volent! peste Angel Montilla, employé d'une station-service de la capitale. Que fait-on avec de l'essence offerte, si la nourriture est hors de prix? Nous sommes en faillite, il n'y a rien à faire!

© 2015 La Nation

RUBRIQUE PRÉPARÉE PAR JACQUES DAVILA

SANTÉ

SUICIDE ET CHÔMAGE

On s'en doutait, mais une étude de l'Inserm vient de le confirmer : la montée du chômage a un impact négatif sur le moral des Français. En effet, le taux de décès par suicide augmente avec le taux de chômage et près de 600 suicides seraient liés à la hausse du chômage en France entre 2008 et 2010. Ce mardi matin, une étude des chercheurs de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale sur le lien entre chômage et suicide a été publiée dans le Bulletin épidémiologique hebdomadaire (BEH) de

l'Institut de veille sanitaire (InVS). « Entre 2000 et 2010 en France, le taux de chômage est significativement et positivement associé au taux de suicide » révèlent les scientifiques. On apprend notamment que lorsque le taux de chômage progresse de 10%, le taux de suicide augmente en moyenne de 1,5% pour l'ensemble de la population de plus de 15 ans. L'association entre suicide et chômage apparaît plus marquée pour les hommes de 25 à 49 ans. Dans ces cas-là, la hausse de 10% du chômage s'accompagne d'une augmentation de 1,8% à 2,6% du taux de suicide. Mais ces résultats sont toutefois à prendre avec des pincettes. Les chercheurs rappellent le caractère « observationnel » de cette étude. « Aucun lien » de cause à effet entre chômage et suicide n'a été prouvé et « ne peut être déduit à partir de ces résultats ». A l'occasion de cette étude, il est bon de rappeler que la France possède, selon l'Observatoire national du suicide, un des taux de suicide les plus élevés d'Europe avec un décès sur 50 attribué au suicide.

© 2015 La Nation

RUBRIQUE PRÉPARÉE PAR LA RÉDACTION

MARCHÉS FINANCIERS MONDIAUX

ASIE

La Bourse de Tokyo a fini en très forte baisse lundi pâtissant, comme Wall Street et les places européennes avant elle, d'une brusque aversion pour le risque en raison à la fois des inquiétudes sur le sort de la Grèce à l'approche d'élections législatives et d'une nouvelle chute des cours du brut. L'indice Nikkei a perdu 3,02%, soit 525,52 points, à 16.883,19 et le Topix, plus large, a cédé 39,95 points (-2,85%) à 1.361,14. La bonne tenue du yen, recherchée comme valeur refuge par temps d'incertitudes, a également pesé sur une cote composée d'un nombre important de valeurs tournées vers l'exportation.

ÉTATS UNIS

La Bourse de New York a terminé en baisse pour la cinquième séance consécutive mardi après des indicateurs suggérant un ralentissement de la croissance américaine fin 2014, qui s'ajoutent

à l'impact de la baisse ininterrompue du prix du pétrole. L'indice Dow Jones, qui regroupe 30 valeurs vedettes de la cote a perdu 130,01 points, soit 0,74%, à 17.371,64 points. Le Standard & Poor's-500, plus large et principale référence de nombreux investisseurs, a cédé 17,97 points (-0,89%) à 2.002,61 points et le Nasdaq Composite, à forte pondération technologique, a reculé de 59,84 points (-1,29%) à 4.592,74 points. Le S&P-500 est tombé en séance sous la barre des 2.000 points pour la première fois depuis le 17 décembre, perdant brièvement jusqu'à 1,4%. Il n'avait pas enregistré cinq clôtures dans le rouge d'affilée depuis 2013. Lundi, Wall Street avait connu sa pire séance depuis début octobre, le S&P-500 cédant 1,83% avec la chute des valeurs de l'énergie dans le sillage des cours du pétrole. Mardi, des signaux économiques mitigés se sont ajoutés à la chute du baril: les indices PMI Markit et ISM ont reculé en décembre et les commandes à l'industrie affichent pour novembre leur quatrième mois consécutif de baisse. Sur le marché pétrolier, le Brent a subi une quatrième journée consécutive de baisse, abandonnant 2,01 dollars à 51,10 dollars le baril tandis que le brut léger américain (WTI) cédait 2,11 dollars (-4,11%) à 47,93 dollars après avoir touché en séance 47,58 dollars, son plus bas niveau depuis avril 2009. L'indice sectoriel S&P de l'énergie a abandonné 1,31% et parmi les valeurs qui le composent, Southwestern Energy a perdu 5%, l'un des reculs les plus marqués au sein du S&P-500, les analystes continuant de revoir à la baisse recommandations et objectifs de cours sur le secteur.

EUROPE

Les Bourses européennes ont terminé en baisse mardi, prolongeant leur recul de la veille, dans des marchés qui restent fragilisés par la chute persistante des cours du pétrole et les inquiétudes sur l'avenir de la Grèce dans la zone euro. Ces facteurs de risque ont favorisé une fuite vers les actifs les plus sûrs comme l'or, le yen et les obligations souveraines les mieux notées. À Paris, l'indice CAC 40 a terminé en baisse de 0,68% à 4.083,50 points au lendemain d'une chute de 3,31%. Le Footsie britannique a lâché 0,79% mais le Dax allemand a limité sa perte à 0,04%. L'indice EuroStoxx 50, en baisse de 3,7% lundi, a encore cédé 0,50% et le FTSEurofirst 300 a reculé de 0,59%. L'indice des valeurs technologiques, plombé par ASML et SAP, et celui des loisirs et des transports ont accusé les plus fortes baisses sectorielles, avec un recul de 1,92% dans les

deux cas, devant les bancaires (-1,48%) au sein desquelles BNP Paribas a perdu 2,62%. Sur le plan macroéconomique, les nouvelles baisses de prix consenties par les entreprises du secteur privé n'ont pas réussi à relancer l'activité en décembre dans la zone euro et le dernier trimestre de 2014 devrait se solder par une croissance quasi nulle, selon les résultats définitifs des enquêtes Markit.

CHANGE

L'euro se stabilisait face au dollar mardi, mais restait fermement ancré sous 1,20 dollar au lendemain de sa dégringolade alors que restaient omniprésentes les inquiétudes sur l'avenir de la Grèce dans la zone euro et les spéculations sur la possibilité de rachats massifs d'actifs par la Banque centrale européenne (BCE). Vers 17H00 GMT (18H00 HEC), la monnaie unique européenne valait 1,1934 dollar, contre 1,1933 dollar lundi vers 22H00 GMT. Elle était tombée lundi dans les échanges asiatiques à 1,1864 dollar, son niveau le plus faible depuis mars 2006. La devise européenne baissait face à la monnaie nippone, à 141,24 yens - atteignant même vers 16H40 GMT à 141,16 yens, son niveau le plus faible en deux mois - contre 142,74 yens lundi. Le dollar aussi perdait du terrain face à la devise japonaise, à 118,31 yens contre 119,61 yens la veille. La Grèce restait au coeur des inquiétudes des investisseurs, à l'approche d'un scrutin législatif anticipé, le 25 janvier. Il est susceptible d'être remporté par le parti de gauche Syriza, une perspective qui ravivait les craintes d'une sortie du pays de la zone euro. Vers 17H00 GMT, la livre britannique baissait face à la monnaie unique européenne, à 78,65 pence pour un euro, comme face au dollar, à 1,5179 dollar pour une livre, tombant même vers 14H50 GMT à 1,5153 dollar, au plus bas depuis début août 2013. La devise suisse restait quasi stable face à l'euro, à 1,2010 franc suisse pour un euro, et tentait de se reprendre face au billet vert, à 1,0060 franc suisse pour un dollar, après avoir atteint 12H25 GMT 1,0109 franc, son niveau le plus faible depuis septembre 2010. La devise chinoise a terminé à 6,2134 yuans pour un dollar, contre 6,2201 yuans la veille. L'once d'or a fini à 1.210,25 dollar au fixing du soir, contre 1.200 dollars lundi.

© 2015 La Nation

RUBRIQUE PRÉPARÉE PAR LA RÉDACTION

MANAGEMENT, DROIT, PATRIMOINE

LA LOI DU 5 MARS 2014 SUR LA FORMATION : QUELLES CONSÉQUENCES POUR LES EMPLOYEURS

La loi du 5 mars 2014 « relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale » contient plus de 30 articles. Elle reprend très largement le contenu de l'Accord national interprofessionnel du 14 décembre 2013. Ces deux textes réforment à la fois le droit de la formation professionnelle, mais également le droit syndical, les règles applicables au comité d'entreprise, ou encore instaurent des critères de représentativité des organisations patronales. Seules les conséquences de cette loi sur les employeurs seront ici précisées. Plus précisément, ce sont les modifications intervenues en matière de formation professionnelle qui nous intéresseront. Dès lors, les dispositions relatives au protocole d'accord préélectoral, aux négociations obligatoires, au contrat de génération, mais encore à la représentativité patronale, ne seront pas évoquées (à ce sujet, voir nos articles précédents).

Transformation du Droit individuel à la formation (DIF) en Compte personnel de formation (CPF)

Cette évolution est l'une des mesures phares de la réforme. En effet, en dépit de sa portabilité en cas de rupture du contrat de travail, le DIF était attaché à l'emploi salarié de la personne. Il s'agissait là d'une des limites du dispositif. En dehors des périodes d'emploi, et hors le cas de la portabilité, la personne n'était pas en mesure de bénéficier de son DIF. Il s'agit pourtant précisément du moment où ce dispositif présente tout son intérêt. C'est en partie afin de répondre à ces difficultés que les partenaires sociaux, puis le législateur en juin 2013 et mars 2014, ont décidé de remplacer le DIF par le Compte personnel de formation. Les droits acquis au titre de la formation seront attachés à la personne et non plus au statut de salarié. Le CPF entrera en vigueur le 1er janvier 2015 et se substituera progressivement au DIF. C'est-à-dire que pendant plusieurs années, la personne sera susceptible de bénéficier à la

fois de droits au DIF et de droits au titre de son CPF. Une période de transition est donc aménagée. Tout comme le DIF, le CPF permet à son titulaire de cumuler des droits au titre de la formation au fil du temps. Ceux-ci sont comptabilisés sur un compte tenu par la Caisse des dépôts et consignations. Le CPF suivra ensuite son titulaire tout au long de sa carrière professionnelle. A l'avenir il ne sera donc plus question de portabilité de droits à la formation professionnelle. Le CPF permet à son titulaire d'acquérir 24 heures par année de travail à temps complet, jusqu'à un plafond de 120 heures (qui est donc atteint en 5 ans). Au-delà, l'acquisition s'effectue à un rythme réduit de 12 heures par an dans la limite totale de 150 heures. Pour les salariés à temps partiel, l'acquisition s'effectue au prorata temporis. Il est intéressant de relever que la possibilité d'un abondement a été prévue afin d'éventuellement dépasser les 150 heures. Il s'agit là d'un point intéressant dans le cadre d'un départ en vue d'une réorientation professionnelle ou d'une négociation d'un plan de départ volontaire. Le législateur a en revanche entendu restreindre sensiblement le champ des formations susceptibles d'être éligibles au CPF. Certaines dérives avaient pu être relevées, notamment quant à l'utilisation du crédit d'heures pour des formations n'ayant aucun intérêt professionnel pour la personne. Désormais, les formations éligibles seront celles définies par décret, celles permettant de mettre en œuvre la validation des acquis de l'expérience ou concourant à une certification de qualification professionnelle figurant sur une liste définie par les partenaires sociaux.

La mise en place de rencontres entre l'employeur et le salarié sur la formation professionnelle

Deux moments d'échanges à propos de l'évolution des compétences du salarié sont mis en place :

Un entretien professionnel tous les deux ans consacré aux « perspectives d'évolution professionnelle, notamment en termes de qualifications et d'emploi ». Cet entretien se rajoute aux autres entretiens prévus légalement ou conventionnellement. Bien entendu, il ne doit pas être confondu avec l'entretien annuel d'évaluation, ou encore avec l'entretien annuel obligatoire pour les salariés autonomes soumis à une convention de forfait en jours sur l'année. Il se substitue en revanche à l'éphémère bilan d'étape professionnel et au passeport orientation et formation. Cet

entretien est également proposé aux salariés ayant eu une longue période d'absence (congé de maternité, d'adoption, parental d'éducation, etc).

Tous les six ans, un « état des lieux récapitulatif du parcours professionnel » à l'occasion de l'entretien professionnel relatif à l'évolution professionnelle. Dans les entreprises de plus de 50 salariés, le défaut de mise en place de ces entretiens est notamment « sanctionné » par l'abondement du CPF du salarié concerné à la charge de l'entreprise. Plus largement, la Cour de cassation a récemment précisé que l'absence de formations professionnelles proposées au salarié constituait, en elle-même, un préjudice que l'employeur devait réparer par l'octroi de dommages et intérêts. La loi le prévoit ici expressément, mais cela est fortement recommandé pour l'ensemble des entretiens entre l'employeur et son salarié, un document écrit formalisant le contenu de l'entretien professionnel doit être rédigé. Enfin, le caractère obligatoire de ces entretiens et états des lieux du parcours professionnel implique que l'employeur, ou son représentant (service RH, manager, etc.), soit lui-même en mesure d'échanger et de proposer des solutions et perspectives en matière de formations professionnelles et d'évolutions professionnelles. Des sujets et des compétences sur lesquels les interlocuteurs concernés pourraient devoir eux-mêmes se former..

La réforme du financement de la formation professionnelle par l'entreprise

Actuellement, toutes les entreprises ont l'obligation de participer au financement de la formation continue à hauteur d'un pourcentage de leur masse salariale et fonction de leur effectif. La contribution à la formation continue est en réalité une pluralité de contributions, chacune ayant une finalité propre (plan de formation, CIF, etc). Pour les entreprises de plus de 10 salariés, cette contribution peut être remplacée, même partiellement, par une participation directe de l'entreprise à des actions de formation. Désormais, toutes les entreprises devront s'acquitter d'une contribution unique auprès d'un OPCA qui ensuite procèdera à la ventilation des sommes. Il s'agit donc d'une simplification pour l'entreprise. Cette contribution est maintenue à un taux de 0,55% de la masse salariale de l'année en cours pour les entreprises de moins de 10 salariés et fixée à 1% pour les entreprises dépassant cet effectif. Pour ces dernières, il

s'agit d'une baisse apparente des taux de cotisations à la formation professionnelle. Ce nouveau taux sera applicable pour le calcul des contributions en 2016, sur les rémunérations versées en 2015. Il convient néanmoins de souligner qu'il appartient toujours à l'employeur d'assurer l'adaptation de ses salariés à leurs postes de travail ainsi que leur employabilité. Le financement de cette obligation se rajoute à la contribution obligatoire de l'employeur. C'est à ce dernier de prendre en charge directement les actions de formation rendues obligatoires par l'évolution des métiers et des compétences requises. Les dépenses de formation engagées par les entreprises de plus de 10 salariés au titre du plan de formation ne sont donc plus imputables sur les contributions obligatoires dues au titre de la formation professionnelle. In fine, le principe de l'imputabilité disparaissant, l'économie n'est pas si évidente pour les entreprises concernées.

D'autres mesures relatives à la formation professionnelle sont prévues par la loi du 5 mars 2014. Il s'agit notamment de :

l'intégration plus étroite de la formation professionnelle dans la GPEC ;

la réforme (à la marge) du contrat d'apprentissage ;

l'accès facilité à la validation des acquis de l'expérience (VAE).

© 2015 La Nation

RUBRIQUE PRÉPARÉE PAR MYRIAM ROMUALD ELUTHER ET LE CABINET DE CONSULTANT INTERFACE

TABLEAU DE BORD

LE SMIC

Le montant du SMIC horaire brut est fixé, à partir du 1er janvier 2015 à 9,61euros de l'heure. Avec cette hausse , le salaire minimum passe à 1457,52 euros bruts mensuels pour 35 heures. Avec la prise en compte de l'accord

BINO le salaire minimum devrait être différent .

INDICE DE RÉFÉRENCE DES LOYERS

Au troisième trimestre 2014, l'indice de référence des loyers est de 125,24 et augmente de 0,47% sur un an. .

INDICE DU COÛT DE LA CONSTRUCTION

L'indice du coût de la construction (ICC) s'établit à 1 615 au quatrième trimestre 2013 après 1 612 au trimestre précédent. En glissement annuel, l'ICC diminue (-1,46 %).

INDICE DES LOYERS COMMERCIAUX

Un avis publié au Journal officiel du 6 avril 2014 précise que l'indice des loyers commerciaux (ILC) du quatrième trimestre 2013, calculé sur une référence 100 au premier trimestre de 2008, atteint 108,46.

POPULATION

POPULATION 2012: 410 335 habitants

OFFRE

PIB 2013 : **8103** dont 34 % de PIB non marchand (2 732)

IMPORTATIONS 2013: **2897**

RESSOURCES TOTALES : 11 000

DEMANDE

CONSOMMATION 2013: 8 491 (**4928** ménages et **3563** administration)

INVESTISSEMENT 2013 : **1465**

EXPORTATIONS 2013 : **830**

DEMANDE TOTALE : 11 000

PRIX

NOVEMBRE 2014 : -0,2 % sur un mois ; 0,5 % sur un an.

EMPLOI , CHÔMAGE

DEMANDEURS D'EMPLOI (A B C D E) en novembre 2014: 74270 (0,2% sur un mois et 5 % sur un an).

OFFRES D'EMPLOI en novembre 2014 : 720 (- 1 % sur un mois).

EMPLOI MARCHAND au 30 septembre 2012 : 49 800 (dont 8,500 industrie , 7,500 construction, 33,800 service marchand)

EMPLOI NON MARCHAND EN 2010 : 48577 dont 36 282 fonctionnaires (état 15212, collectivités locales 15 729 , santé 5341).

ENTREPRISES CRÉÉS

NOMBRE D'ENTREPRISES CRÉÉES en 2012 : **5 004 (-10,9 %)**

RUBRIQUE PRÉPARÉE PAR L'OBSERVATOIRE ÉCONOMIQUE CARAÏBE

http://guadeloupeconvention.typepad.com/observatoire_economique_c/

LA NATION POUR VOUS INFORMER

**DIFFUSER LA PÉTITION POUR FAIRE
BAISSER LES IMPOTS LOCAUX SUR LE
NET QUI PEUT ÊTRE TÉLÉCHARGÉ SUR
LE SITE DE LA CONVENTION POUR
UNE GUADELOUPE NOUVELLE**

ET

SIGNER LA